

Arrêté fixant la valeur provisoire du baserate SwissDRG valable entre l'Hôpital neuchâtelois et CSS Assurance-maladie SA pour les prestations hospitalières stationnaires de soins aigus

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
vu la loi sur l'Hôpital neuchâtelois (LHNE), du 1^{er} novembre 2016 ;
vu l'échec des négociations menées entre l'Hôpital neuchâtelois (HNE) et CSS Assurance-maladie SA (CSS);
vu la demande du 21 février 2019 adressée au Département des finances et de la santé par l'Hôpital neuchâtelois pour la fixation de la valeur du baserate SwissDRG relative aux prestations hospitalières stationnaires de soins aigus somatiques fournies par l'HNE dès le 1^{er} janvier 2019 ;
vu la proposition de la CSS Assurance-maladie SA, du 21 mars 2019, de fixer la valeur provisoire du baserate SwissDRG à 9'600 francs ;
vu la proposition de l'HNE, du 27 mars 2019, de fixer la valeur provisoire du baserate SwissDRG à 9'650 francs ;
vu la nécessité pour l'État de mener une procédure d'instruction complète afin de déterminer la valeur définitive du baserate SwissDRG ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Objet	Article premier Par le présent arrêté, le Conseil d'État fixe un tarif provisoire du baserate SwissDRG applicable pour les prestations fournies dès le 1 ^{er} janvier 2019, qui sera remplacé à terme par un tarif définitif déterminé sur la base d'une instruction complète.
Valeur du baserate	Art. 2 La valeur provisoire du baserate SwissDRG, applicable aux prestations hospitalières stationnaires de soins aigus somatiques fournies par l'Hôpital neuchâtelois (HNE) aux assurés des assureurs-maladie membres de CSS Assurance-maladie SA, est de 9'650 francs en tiers payant.
Compensation	Art. 3 ¹ Si la valeur définitive du baserate SwissDRG diffère de la valeur provisoire du baserate fixée à l'article 2, la différence devra être compensée entre les parties concernées. ² L'HNE et CSS Assurance-maladie SA règlent entre eux les modalités de la compensation d'une éventuelle différence au sens de l'alinéa 1 dès que la valeur définitive du baserate SwissDRG est connue.
Voie de recours	Art. 4 ¹ Le présent arrêté, valant décision, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours dès sa publication.

²Un éventuel recours contre le présent arrêté n'aura pas d'effet suspensif.

Entrée en
vigueur et
publication

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 6 mai 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND